

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**NOTICE D'INFORMATION A L'INTENTION DES DEMANDEURS DE CERTIFICAT DE COMPÉTENCE
TEMPORAIRE**

« PROTECTION DES ANIMAUX DANS LE CADRE DE LEUR MISE A MORT »

**CETTE NOTICE PRESENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA REGLEMENTATION.
LISEZ-LA AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE (CERFA N° 14869*01).
SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE (DE LA
COHESION SOCIALE ET) DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE VOTRE DEPARTEMENT.**

Qui peut demander le certificat de compétence temporaire « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort » ?

Tout opérateur intervenant sur animal vivant en abattoir, ou lors de la mise à mort en élevage d'animaux à fourrure, inscrit à une session de formation et exerçant en présence et sous la supervision directe d'une personne elle-même titulaire d'un certificat de compétence en cours de validité pour les espèces / opérations et matériels demandés. Les « Responsables Protection animale » (RPA), ne peuvent demander ce certificat temporaire compte tenu de leur fonction ; ils doivent demander soit un certificat transitoire (qui impose une expérience professionnelle d'au moins 3 ans ou pour les RPA d'avoir suivi au moins en partie avant le 1er avril 2013 une formation), soit le certificat définitif et attendre sa délivrance (après la formation complète).

Combien de temps le certificat de compétence temporaire est-il valable ?

Le certificat de compétence est délivré pour une durée de 3 mois. A titre exceptionnel, en 2013, cette durée est étendue jusqu'au 31 décembre 2013. Il est non renouvelable pour les mêmes catégories.

Quel est le champ du certificat de compétence ?

Le certificat de compétence ne se rapporte qu'aux catégories d'animaux, méthodes d'étourdissement et opérations visées dans la demande.

Rappel de vos engagements

Pour obtenir et conserver ce certificat de compétence, vous devez :

- n'avoir commis aucun délit en matière de protection des animaux au cours des trois dernières années,
- exercer sous la supervision directe et en présence d'une personne elle-même titulaire d'un certificat de compétence en cours de validité pour les espèces / opérations et matériels demandés,
- informer votre service départemental en charge de la protection des populations de toute modification des données contenues dans la demande,
- ne commettre aucun manquement à l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime au cours de la période de validité du certificat de compétence.

Autre cas particulier qui ne fait pas l'objet de ce formulaire

Vous êtes opérateur, vous justifiez de 3 ans d'expérience au 1er janvier 2013 sur les catégories d'animaux / opérations et matériels demandés, vous pouvez demander à bénéficier d'un certificat de compétence transitoire (Cerfa n° 14869*01) pour pouvoir exercer en attendant de suivre la formation et de réussir l'évaluation.

Les conditions d'obtention et la durée de validité de ce certificat de compétence transitoire sont précisées dans la notice du formulaire Cerfa correspondant (Cerfa n° 14869*01).

IMPORTANT : si vous avez suivi une formation à la protection animale avant le 1er octobre 2012, vous devez néanmoins impérativement vous inscrire à une nouvelle session de formation, correspondant à votre activité et délivrée par un dispensateur de formation habilité par le ministère en charge de l'agriculture pour les catégories d'animaux / opérations et matériels concernés.

Formulaire à compléter

Veillez remplir votre demande d'autorisation (Cerfa n° 14869*01), que vous déposerez en un seul exemplaire auprès de la direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations du département (DD(CS)PP) où vous résidez.

Identification du demandeur

Vous devez compléter l'ensemble de vos informations personnelles (nom, prénoms) y compris les coordonnées de l'abattoir qui vous emploie.

Catégories d'animaux, d'opérations et le cas échéant de matériels visées par le certificat de compétence

Merci de cocher les cases concernées et de barrer les catégories d'animaux inutiles.

ATTENTION : le dépôt de la demande de certificat de compétence à la DD(CS)PP ne vaut, en aucun cas, délivrance de celui-ci. Vous devez attendre de recevoir le retour du formulaire validé par la DD(CS)PP.

Suite de la procédure

Le formulaire de demande retourné daté et signé par la DD(CS)PP vaut certificat de compétence.

Le certificat de compétence peut être suspendu ou retiré par la DD(CS)PP en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

ATTENTION : n'oubliez pas de dater et de signer votre demande et de joindre l'ensemble des pièces justificatives demandées. Veillez à bien conserver le certificat de compétence délivré par la DD(CS)PP afin de pouvoir le présenter lors de contrôles officiels.